

# VD\_OMNI PE.2005.0126 vom 7. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0126)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0126 du 7 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0126 del 7 settembre 2006

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) |  
Confirmation de la décision du SPOP de révoquer le permis de séjour de la recourante et de son fils après la séparation intervenue avec son mari, une action en divorce étant pendante. Recours toutefois partiellement admis et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il examine si les conditions de la directive ODM 654 sont remplies au regard de la santé de la recourante. Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 126 II 377 consid. 2 ; 126 II 335 consid. 1 a ; 124 II 361 consid. 1 a). b) En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices (ATF 121 II 97 consid. 3b p. 101 et 102 ; ATF du 28 février 2003, 2A.496/2002). La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse de ce dernier, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune ait été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage ou que la fréquentation avant le mariage a été de courte durée, les époux ne se connaissant presque pas au moment de leur union. Les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où celui-ci et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux (ATF 121 II 97 consid. 3 b p. 102 ; ATF du 28 février 2003, 2A.496/2002).

### E. 2

a) Si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (ATF 123 II 49 consid. 5 c ; 121 II 97 consid. 4 ; 119 Ib 417 consid. 2). Il y a abus de droit lorsqu'une

institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367; 110 Ib 332). En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ou sa prolongation (ATF 121 II 104 ; 123 II 49 ; 127 II 49 et 128 II 97). b) Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduite du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265 consid. 1 b et 2 b ; 121 II 97 précité ; 118 Ib 145 consid. 3 c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger évoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). c) En l'espèce, il ressort des déclarations de la recourante devant la Police cantonale vaudoise du 15 juillet 2003 que celle-ci a connu son futur mari en octobre 2000, alors qu'elle était de passage en Suisse pour des vacances auprès de sa sœur. Les époux, qui ont une différence d'âge de près de vingt-deux ans, se sont mariés un mois plus tard, soit le 7 novembre 2000 au Cameroun. La recourante est arrivée en Suisse au début du mois d'août 2001. D'après les déclarations du mari de la recourante devant la police vaudoise, il aurait entamé des premières démarches en vue d'un divorce le 14 mars 2002, soit après neuf mois de vie commune. Une année plus tard, il a déposé une nouvelle demande de divorce en raison de fréquentes disputes. Il a quitté le domicile conjugal en mars 2003. Depuis, les époux n'ont pas repris la vie commune. Enfin, une nouvelle action en divorce a été intentée unilatéralement par l'un des époux en mai 2005, comme l'atteste le courrier du Tribunal d'arrondissement de la Côte adressé au SPOP le 31 mai 2005. Il ressort des éléments qui précèdent que la durée de la vie conjugale n'a pas atteint deux ans, période pendant laquelle une première demande de divorce avait déjà été déposée. Certes, les époux affirment qu'une reprise de la vie conjugale n'est pas impossible ; toutefois, force est de constater qu'ils ne font pas ménage commun à ce jour, soit plus d'une année après la fin du délai de séparation fixé dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée par les parties les 25 et 28 juin 2004. Ainsi, l'union conjugale n'est plus vécue depuis plus de trois ans. Dès lors, le mariage de la recourante et de son mari apparaît n'exister plus que formellement. Ceci est d'ailleurs confirmé par la nouvelle action en divorce déposée peu après que la décision entreprise ait été rendue. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a invoqué l'abus

de droit et a décidé de ne pas renouveler le permis de séjour de la recourante.

### **E. 3**

a) En cas d'abus de droit, pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'ODM) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération, les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'occurrence, la recourante apparaît bien intégrée en Suisse, elle y exerce une activité professionnelle d'une manière stable, à satisfaction semble-t-il de son employeur. Son comportement n'a pas suscité l'intervention des forces de l'ordre. La recourante a par ailleurs produit un certificat médical du 7 juillet 2005, soit largement postérieur à la décision entreprise, duquel il ressort qu'elle souffrirait d'une recto-colite ulcéro-hémorragique nécessitant un traitement chronique avec possibilité d'aggravation ne pouvant être pris en charge en Afrique. Il s'agit à l'évidence d'un fait nouveau sur lequel l'autorité intimée ne s'est pas déterminée. Or, le tribunal de céans n'est pas en mesure d'établir si les troubles allégués par la recourante sont de nature à justifier un cas d'extrême gravité au sens des directives 654 susmentionnées. Il conviendra dès lors à l'autorité intimée d'examiner dans quelle mesure les troubles dont souffre la recourante sont de nature à constituer un tel cas, en interpellant notamment les autorités médicales compétentes pour savoir dans quelle mesure un retour de la recourante dans son pays d'origine peut être exigé.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent concluent à l'admission très partielle du recours. La recourante obtenant partiellement gain de cause en raison de faits nouveaux postérieurs à la décision entreprise devra supporter l'émolument de justice du présent arrêt et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.